

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique  
**FUNGISEI PRO***

*de la société SEIPASA SA*

*enregistrées sous les n° 2023-0744 et 2023-2307*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 juillet 2024,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FUNGISEI PRO	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	SEIPASA SA C/ Almodévar 2 22240 TARDIENTA (HUESCA) Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	1.10 <sup>8</sup> UFC/mL - <i>Bacillus subtilis</i> souche IAB/BS03	
Produit de référence	Nom commercial	FUNGISEI
	N° AMM	2220430
Numéro d'intrant	142-2023.01	
Numéro d'AMM	2240506	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n°1107/2009	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 20 octobre 2035.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/10/2024

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité munie d'un bouchon doseur avec système anti-débordement.	30 mL ; 60 mL ; 120 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L

Les emballages de contenances inférieures à 25 mL sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer de la stabilité du produit dans ces emballages.

Les emballages équipés d'un bouchon sécurité enfant et d'une seringue doseuse non intégrée à la bouteille sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12103205</b> Amandier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s) et polystigma	3 mL/10 m <sup>2</sup>	7/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 89	3	5	-	-	Non pertinent
<b>16103202</b> Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 59	1	5	-	-	Non pertinent
<b>16203207</b> Carotte*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent
<b>01109004</b> Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00516052</b> Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent
<b>16403203</b> Choux*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 47	1	5	-	-	Non pertinent
<b>16463201</b> Cresson alenois*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent
<b>16473201</b> Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>16323203</b> Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
<b>16753205</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
<b>19153202</b> Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 67	1	5	-	-	Non pertinent
	Intervalle minimum entre les applications : 5 jours. 5 applications maximum par an et par culture.							
<b>16823204</b> Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 67	1	5	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Efficacité montrée sur <i>Botrytis cinerea</i> . Intervalle minimum entre les applications : 5 jours. 5 applications maximum par an et par culture.							



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12603203</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	7/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	3	5	-	-	Non pertinent
<b>16603207</b> Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent
<b>16603201</b> Laitue*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	1	5	-	-	Non pertinent
<b>16863201</b> Poivron*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15853201 Tabac*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 59	Non applicable	5	-	-	Non pertinent
16953203 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	3 mL/10 m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 68 et BBCH 89	1	5	-	-	Non pertinent



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

- Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

#### ***Protection de la faune***

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient du *Bacillus subtilis*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.